

# JOURNAL OFFICIEL

La présente édition  
ne contient pas  
les publications  
contenant des données  
personnelles protégées.  
Dès lors, seule  
la version officielle  
sur papier fait foi.

JAA CH - 2900 Porrentruy - Poste CH SA - 44<sup>e</sup> année - N° 31 - Jeudi 8 septembre 2022

**Impressum** - Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le jeudi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12h. Ce délai peut être avancé si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Rédacteur: Chancellerie d'Etat de la République et Canton du Jura, Rue de l'Hôpital 2, 2800 Delémont. Editeur: Centre d'impression Le Pays SA, Allée des Soupirs 2, Case postale 1116, 2900 Porrentruy, tél. 032 465 89 39, fax 032 466 51 04. Compte

de chèques postaux 15-336644-4. Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8h30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** Journal officiel de la République et Canton du Jura, c/o Centre d'impression Le Pays, CP 1116, 2900 Porrentruy 1. **Courriel:** journalofficiel@lepays.ch

## Publications des autorités cantonales

République et Canton du Jura

### Procès-verbal N° 33 de la séance du Parlement du mercredi 31 août 2022

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence: Brigitte Favre (UDC), présidente

Scrutateurs: Bernard Varin (PDC) et Leïla Hanini (PS)

Secrétariat: Fabien Kohler, secrétaire général du Parlement

Excusés: Stéphane Babey (PDC), Philippe Bassin (VERT-E-S), Géraldine Beuchat (PCSI), Alain Beuret (PVL), Loïc Dobler (PS), Vincent Eschmann (PDC), Katia Lehmann (PS), Magali Rohner (VERT-E-S) et Christophe Schaffter (CS-POP)

Suppléants: Florence Boesch (PDC), Anita Kradolfer (VERT-E-S), Suzanne Maitre (PCSI), Raoul Jaeggi (PVL), Joël Burkhalter (PS), Jean-François Pape (PDC), Lisa Raval (PS), Sonia Burri-Schmassmann (VERT-E-S) et Liza Crétin (CS-POP)

La séance est ouverte à 8h30 en présence de 60 députés.

#### 1. Communications

#### 2. Promesse solennelle de trois suppléant-e-s

Liza Crétin (CS-POP), Anita Kradolfer (VERT-E-S) et Jean-François Pape (PDC) font la promesse solennelle.

#### 3. Election d'un-e remplaçant-e de la commission de gestion et des finances

Katia Lehmann (PS) est élue tacitement remplaçante de la commission de gestion et des finances.

#### 4. Election d'un-e membre et d'un-e remplaçant-e de la commission de la justice

Sarah Gerster (PS) est élue tacitement membre de la commission de la justice.

Nicolas Girard (PS) est élu tacitement remplaçant de la commission de la justice.

#### 5. Election de deux remplaçant-e-s de la commission de la santé et des affaires sociales

Jean-François Pape (PDC) et Liza Crétin (CS-POP) sont élus tacitement remplaçants de la commission de la santé et des affaires sociales.

#### 6. Questions orales

- Raoul Jaeggi (PVL): Crédit supplémentaire pour le Programme Bâtiment (satisfait)
- Alain Schweingruber (PLR): Relocalisation du Ministère public (partiellement satisfait)
- Lionel Montavon (UDC): Missions de l'Hôpital de Moutier (satisfait)
- Mathieu Cerf (PDC): Intoxication de bovins dans une exploitation agricole de Courgenay (satisfait)
- Nicolas Maître (PS): Poste de médecin cantonal (partiellement satisfait)
- Sonia Burri Schmassmann (VERT-E-S): Programme de mesures d'économies d'énergie (satisfaite)
- Vincent Wermeille (PCSI): Accueil du Tour de Romandie féminin (satisfait)
- Romain Schaer (UDC): Pénurie d'eau potable dans les communes, de quoi je me mêle? (partiellement satisfait)
- Gauthier Corbat (PDC): Communication concernant la pénurie d'énergie (satisfait)
- Nicolas Girard (PS): Compensation du renchérissement en 2023 (satisfait)
- Rémy Meury (CS-POP): Des forfaits fiscaux conformes à la loi? (satisfait)
- Emilie Moreau (PVL): Recrutement du poste de procureur (satisfaite)
- Yves Gigon (UDC): Coûts de la scolarisation des enfants ukrainiens (satisfait)
- Josiane Sudan (PDC): Paiements par Twint dans l'administration (satisfaite)
- Céline Robert-Charrue Linder (VERT-E-S): Vaccination contre la variole du singe (satisfaite)
- Didier Spies (UDC): Mesures concernant les piqûres sauvages (satisfait)
- François Monin (PDC): Publication des travaux sur la route Châtillon-Courrendlin (non satisfait)

#### 7. Motion interne N° 155

**Formation des élu-e-s au Parlement jurassien.**  
**Céline Robert-Charrue Linder (VERT-E-S)**

Développement par l'auteure.

Au vote, la motion interne N° 155 est rejetée par 37 voix contre 22.

**8. Initiative parlementaire N° 37**  
**Modification des articles 10 et 57 de la loi d'organisation du Parlement (accès des député-e-s à l'information).**  
**Serge Beuret (PDC)**

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de ne pas donner suite à l'initiative parlementaire.

Au vote, par 41 voix contre 16, il est décidé de ne pas donner suite à l'initiative parlementaire N° 37.

**Présidence du Gouvernement**

**9. Rapport 2021 de la commission de la protection des données et de la transparence**

Au vote, le rapport est accepté par 55 voix contre 1.

**10. Rapport 2021 du préposé à la protection des données et à la transparence**

Au vote, le rapport est accepté par 54 députés.

**11. Motion N° 1409**

**Transparence dans le domaine des contrats de prestations.**

**Serge Beuret (PDC)**

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de rejeter la motion.

Au vote, la motion N° 1409 est rejetée par 36 voix contre 18.

**12. Motion N° 1410**

**Accès des députés à l'information dans le domaine des contrats de prestations.**

**Serge Beuret (PDC)**

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de rejeter la motion.

Au vote, la motion N° 1410 est rejetée par 38 voix contre 17.

**Département de l'intérieur**

**13. Modifications légales liées à la densification de la législation sur l'échange de données (deuxième lecture)**

**13.1. Modification de la loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (LOGA) (deuxième lecture)**

Au vote final, en deuxième lecture, la modification de la loi est acceptée par 58 députés.

**13.2. Modification de la loi sur le personnel de l'Etat (deuxième lecture)**

Article 24, al. 4:

Gouvernement et majorité de la commission:

<sup>4</sup> Lorsque, dans l'exercice de sa fonction, l'employé a connaissance d'autres faits lui paraissant suspects ou irréguliers, il a le droit de les signaler à son supérieur hiérarchique ou à son chef de département. Lorsque les faits portent sur des aspects financiers, il peut également s'adresser au Contrôle des finances.

Minorité de la commission:

<sup>4</sup> Lorsque, dans l'exercice de sa fonction, l'employé a connaissance d'autres faits lui paraissant suspects ou irréguliers, il les signale à son supérieur hiérarchique ou à son chef de département. Lorsque les faits portent sur des aspects financiers, il peut également s'adresser au Contrôle des finances.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 50 voix contre 8.

Tous les autres articles, le titre et le préambule sont adoptés sans discussion.

Au vote final, en deuxième lecture, la modification de la loi est acceptée par 50 voix contre 8.

**13.3. Modification de la loi portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LiLP) (deuxième lecture)**

Au vote final, en deuxième lecture, la modification de la loi est acceptée par 56 députés.

**13.4. Modification de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LiCPP) (deuxième lecture)**

Au vote final, en deuxième lecture, la modification de la loi est acceptée par 56 députés.

**13.5. Modification de la loi sur l'exécution des peines et mesures (première lecture)**

Au vote final, en deuxième lecture, la modification de la loi est acceptée par 56 députés.

**13.6. Modification de la loi sur les établissements de détention (deuxième lecture)**

Au vote final, en deuxième lecture, la modification de la loi est acceptée par 56 députés.

**13.7. Modification de la loi sur les finances cantonales (deuxième lecture)**

Au vote final, en deuxième lecture, la modification de la loi est acceptée par 57 députés.

**13.8. Modification de la loi sur les subventions (deuxième lecture)**

Au vote final, en deuxième lecture, la modification de la loi est acceptée par 57 députés.

**13.9. Modification de la loi d'impôts (deuxième lecture)**

Au vote final, en deuxième lecture, la modification de la loi est acceptée par 56 députés.

**13.10. Modification de la loi concernant l'amélioration du marché du logement (deuxième lecture)**

Au vote final, en deuxième lecture, la modification de la loi est acceptée par 57 députés.

**13.11. Modification de la loi sur l'action sociale (deuxième lecture)**

Au vote final, en deuxième lecture, la modification de la loi est acceptée par 56 députés.

**13.12. Modification de la loi sur l'aide au recouvrement, l'avance et le versement provisionnel de contributions d'entretien (deuxième lecture)**

Au vote final, en deuxième lecture, la modification de la loi est acceptée par 57 députés.

**13.13. Modification du décret sur le développement rural (deuxième lecture)**

Au vote final, en deuxième lecture, la modification du décret est acceptée par 57 députés.

**14. Rapport de gestion 2021 de la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura**

Au vote, le rapport est accepté par 54 députés.

Les procès-verbaux N°s 30 à 32 sont acceptés tacitement.

La séance est levée à 11 h 50.

Delémont, le 1<sup>er</sup> septembre 2022

Au nom du Parlement

La présidente: Brigitte Favre

Le secrétaire général: Fabien Kohler

République et Canton du Jura

**Procès-verbal N° 34  
de la séance du Parlement  
du mercredi 31 août 2022**

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence: Brigitte Favre (UDC), présidente

Scrutateurs: Bernard Varin (PDC) et Leïla Hanini (PS)

Secrétariat: Fabien Kohler, secrétaire général du Parlement

Excusés: Stéphane Babey (PDC), Géraldine Beuchat (PSCI), Alain Beuret (PVL), Loïc Dobler (PS), Vincent Eschmann (PDC), André Henzelin (PLR), Katia Lehmann (PS), Roberto Segalla (VERT-E-S), Josiane Sudan (PDC), Alain Schweingruber (PLR) et Vincent Wermeille (PSCI)

Suppléants: Florence Boesch (PDC), Suzanne Maitre (PSCI), Raoul Jaeggi (PVL), Jude Schindelholz (PS), Jean-François Pape (PDC), Pierre Chételat (PLR), Lisa Raval (PS), Sonia Burri-Schmassmann (VERT-E-S), Magali Voillat (PDC), Stéphane Brosy (PLR) et Sophie Guenot (PSCI)

La séance est ouverte à 14 heures en présence de 60 députés.

**Département de l'intérieur (suite)**

**15. Motion N° 1411**

**Pour une meilleure prise en compte de l'intérêt de l'enfant en cas de séparation de ses parents.**  
**Jelica Aubry-Janketic (PS)**

Développement par l'auteure.

Le Gouvernement propose d'accepter la motion sous forme de postulat, ce que la motionnaire refuse.

Au vote, la motion N° 1411 est acceptée par 35 voix contre 17.

**16. Question écrite N° 3481**

**APEA, sauve-qui-peut?**  
**Olivier Goffinet (PDC)**

L'auteur n'est pas satisfait de la réponse du Gouvernement et justifie sa position.

**Département de l'économie et de la santé**

**17. Loi sur les jours fériés officiels et le repos dominical (deuxième lecture)**

Au vote final, en deuxième lecture, la modification de la loi est acceptée par 58 députés.

**18. Egalité salariale (réalisation de l'initiative populaire cantonale «Egalité salariale: concrétisons!»)**

**18.1. Modification de la loi portant introduction de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (deuxième lecture)**

**18.2. Modification de la loi sur les subventions (deuxième lecture)**

**18.3. Modification du décret sur les émoluments de l'administration cantonale (deuxième lecture)**

**18.1. Modification de la loi portant introduction de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (deuxième lecture)**

Article 5f, alinéa 4

Texte adopté en première lecture:

<sup>4</sup>La durée de validité de la vérification de l'analyse de l'égalité salariale est de dix ans.

Commission et Gouvernement:

<sup>4</sup>La durée de validité de la vérification de l'analyse de l'égalité salariale est de six ans.

Au vote, la proposition de la commission et du Gouvernement est acceptée par 59 députés.

Les autres articles, le titre et le préambule sont adoptés sans discussion.

Au vote final, en deuxième lecture, la modification de la loi est acceptée par 56 députés.

**18.2. Modification de la loi sur les subventions (deuxième lecture)**

Au vote final, en deuxième lecture, la modification de la loi est acceptée par 58 députés.

**18.3. Modification du décret sur les émoluments de l'administration cantonale (deuxième lecture)**

Au vote final, en deuxième lecture, la modification du décret est refusée par 59 députés.

**19. Question écrite N° 3477**

**Préférence indigène light: faisons le point.**  
**Yves Gigon (UDC)**

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement et justifie sa position.

**20. Question écrite N° 3478**

**Recherche désespérément «Médecins de Familles».**  
**Sophie Guenot (PSCI)**

L'auteure est partiellement satisfaite de la réponse du Gouvernement.

**21. Question écrite N° 3480**

**Hausse brutale des primes-maladies prévue pour l'année 2023 - il faut agir!**  
**Jelica Aubry-Janketic (PS)**

L'auteure est partiellement satisfaite de la réponse du Gouvernement.

**Département des finances**

**22. Modification de la loi d'impôt (première lecture)**

**23. Modification du décret concernant la révision générale des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques (première lecture)**

*(Ces points sont renvoyés à la prochaine séance.)*

**24. Rapport de gestion 2021 de l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention (ECA-Jura)**

Au vote, le rapport est accepté par 48 députés.

**25. Interpellation N° 996**

**Légalité de l'affectation de l'impôt sur les véhicules.**  
**Raoul Jaeggi (PVL)**

Développement par l'auteur.

L'auteur n'est pas satisfait de la réponse du Gouvernement et demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

**26. Question écrite N° 3479**

**Réduction du temps de travail dans l'administration, quel coût pour l'Etat?**  
**Irène Donzé (PLR)**

L'auteure est satisfaite de la réponse du Gouvernement.

**Département de la formation, de la culture et des sports**

**27. Plan d'action numérique jurassien de la formation dans la scolarité obligatoire et la formation postobligatoire**

**27.1 Modification de la loi sur l'école obligatoire (deuxième lecture)**

Au vote final, en deuxième lecture, la modification de la loi est acceptée par 49 députés.

**27.2 Modification du décret réglant l'octroi de subventions pour installations scolaires (deuxième lecture)**

Au vote final, en deuxième lecture, la modification du décret est acceptée par 52 députés.

**28. Motion N° 1413**

**Salaire minimum des apprentis: le même droit pour tous les travailleurs.**

**Quentin Haas (PCSI)**

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de rejeter la motion.

Le groupe UDC demande un vote par appel nominal, ce qui est accepté par plus de 20 députés.

Au vote, par appel nominal, la motion N° 1413 obtient 30 voix pour et 30 voix contre. Conformément l'article 75, alinéa 2, du règlement du Parlement, la motion N° 1413 n'obtient pas la majorité et est donc rejetée.

Résultat nominatif:

Ont voté oui:

Jelica Aubry-Janketic (PS), Philippe Bassin (VERT-E-S), Sonia Burri-Schmassmann (VERT-E-S), Patrick Cerf (PS), Florence Chaignat (PS), Patrick Chapuis (PCSI), Raphaël Ciochi (PS), Pierre-André Comte (PS), Gaëlle Frossard (PS), Nicolas Girard (PS), Ivan Godat (VERT-E-S), Pauline Godat (VERT-E-S), Sophie Guenot (PCSI), Quentin Haas (PCSI), Leïla Hanini (PS), Vincent Hennin (PCSI), Raoul Jaeggi (PVL), Baptiste Laville (VERT-E-S), Fabrice Macquat (PS), Nicolas Maître (PS), Suzanne Maitre (PCSI), Rémy Meury (CS-POP), Emilie Moreau (PVL), Lisa Raval (PS), Céline Robert-Charrue Linder (VERT-E-S), Magali Rohner (VERT-E-S), Christophe Schaffter (CS-POP), Jude Schindelholz (PS), Claude Schlüchter (PS) et Blaise Schüll (PCSI).

Ont voté non :

Boris Beuret (PDC), Serge Beuret (PDC), Florence Boesch (PDC), Amélie Brahier (PDC), Stéphane Brosy (PLR), Mathieu Cerf (PDC), Pierre Chételat (PLR), Gauthier Corbat (PDC), Brigitte Favre (UDC), Anne Froidevaux (PDC), Ernest Gerber (PLR), Yves Gigon (UDC), Olivier Goffinet (PDC), Alain Koller (UDC), Marcel Meyer (PDC), François Monin (PDC), Lionel Montavon (UDC), Jean-François Pape (PDC), Pierre Parietti (PLR), Michel Périat (PLR), Philippe Rottet (UDC), Yann Rufer (PLR), Edgar Sauser (PLR), Romain Schaer (UDC), Didier Spies (UDC), Bernard Studer (PDC), Stéphane Theurillat (PDC), Bernard Varin (PDC), Magali Voillat (PDC) et Gabriel Voirol (PLR).

**Département de l'environnement**

**29. Conception cantonale de l'énergie**

Le rapport est discuté.

**30. Motion N° 1408**

**Lutter contre l'utilisation de plastique à usage unique.**

**Sonia Burri-Schmassmann (VERT-E-S)**

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose d'accepter la motion.

Au vote, la motion N° 1408 est acceptée par 50 voix contre 2.

**31. Motion N° 1412**

**Une taxe de stationnement pour financer la mobilité douce et intelligente.**

**Alain Beuret (PVL)**

*(Ce point est renvoyé à la prochaine séance.)*

**32. Motion N° 1414**

**Renforcer le développement du solaire thermique dans le canton.**

**Pauline Godat (VERT-E-S)**

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose d'accepter et de classer la motion, l'estimant réalisée.

La motionnaire refuse le classement de sa motion.

Au vote:

La motion N° 1407 est acceptée par 46 voix contre 6;

Le classement de la motion N° 1407 est accepté par 29 voix contre 23.

La séance est levée à 17 h.

Delémont, le 1<sup>er</sup> septembre 2022

Au nom du Parlement

La présidente: Brigitte Favre

Le secrétaire général: Fabien Kohler

République et Canton du Jura

**Loi**

**d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale**

Modification du 31 août 2022 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 26 octobre 1978<sup>1)</sup> est modifiée comme il suit:

**Titre de la loi** (nouvelle teneur)

**Loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (LOGA)**

**Titre quatrième** (nouvelle teneur)

**TITRE QUATRIÈME: Dispositions transitoires, diverses et finales**

**Article 38b** (nouveau)

**Art. 38b** <sup>1</sup> Les unités administratives sont autorisées à transmettre, à fin d'impression, à une autre unité administrative des documents soumis au secret de fonction et susceptibles de contenir des données personnelles, y compris sensibles.

<sup>2</sup> L'entité mandatée supprime toutes les données en sa possession après l'accomplissement de sa tâche.

<sup>3</sup> Toute personne collaborant, à un titre ou un autre, au sein de l'entité tierce mandatée et susceptible de prendre connaissance du contenu des documents mentionnés à l'alinéa premier est soumise au secret de fonction et aux règles cantonales en matière de protection des données.

<sup>4</sup> Pour le surplus, le Gouvernement prend, de manière contractuelle, les autres mesures utiles à la préservation du secret de fonction, en particulier sur les plans organisationnel, technique et procédural. Il désigne notamment l'entité mandatée et définit l'étendue du mandat.

**Article 38c** (nouveau)

**Art. 38c** Le Gouvernement peut autoriser les unités administratives à mettre à jour les bases de données qu'elles utilisent dans l'accomplissement de leurs tâches légales en recourant à l'échange automatisé des données suivantes détenues par d'autres unités administratives:

- a) nom, prénom, numéro AVS, adresse, date de naissance, état civil de personnes physiques;
- b) raison sociale, numéro d'identification de l'entreprise, adresse de personnes morales;

c) d'autres coordonnées fournies par l'administré et permettant d'effectuer des transactions avec celui-ci (tels le numéro de téléphone, l'adresse de courrier électronique et des références bancaires).

## II.

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement  
La présidente: Brigitte Favre  
Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RSJU 172.11

République et Canton du Jura

## Loi

### sur le personnel de l'Etat (LPer)

Modification du 31 août 2022 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura arrête:

## I.

La loi du 22 septembre 2010 sur le personnel de l'Etat (LPer)<sup>1)</sup> est modifiée comme il suit:

#### Article 24, alinéas 2 à 4 (nouvelle teneur) et alinéas 5 à 8 (nouveaux)

<sup>2</sup> L'employé qui fait l'objet d'une poursuite pénale pour un crime ou un délit susceptible de porter préjudice à l'activité ou à l'image de l'Etat en informe sa hiérarchie.

<sup>3</sup> Lorsque, dans l'exercice de sa fonction, l'employé a connaissance de faits constituant des crimes et délits poursuivis d'office, il les signale à son supérieur hiérarchique ou à son chef de département. Lorsque les faits portent sur des aspects financiers, il peut également s'adresser au Contrôle des finances.

<sup>4</sup> Lorsque, dans l'exercice de sa fonction, l'employé a connaissance d'autres faits lui paraissant suspects ou irréguliers, il a le droit de les signaler à son supérieur hiérarchique ou à son chef de département. Lorsque les faits portent sur des aspects financiers, il peut également s'adresser au Contrôle des finances.

<sup>5</sup> Nul ne doit subir un désavantage sur le plan professionnel pour avoir, de bonne foi, dénoncé une infraction ou annoncé une irrégularité ou pour avoir déposé comme témoin ou personne appelée à donner des renseignements.

<sup>6</sup> Lorsque l'affaire relève d'une autre autorité sur le plan administratif, le supérieur hiérarchique, le chef de département ou le Contrôle des finances informe celle-ci si un intérêt suffisant le justifie. En cas de lésion grave des intérêts de la collectivité, il y est tenu.

<sup>7</sup> Les dispositions du Code de procédure pénale<sup>2)</sup>, celles fondant un secret de fonction qualifié ainsi que le secret professionnel au sens de l'article 321 du Code pénal suisse<sup>3)</sup> demeurent réservés. Il en va de même d'autres dispositions spéciales en matière de communication de données.

Vos publications peuvent être envoyées  
par courriel à l'adresse:

**journalofficiel@lepays.ch**

<sup>8</sup> La présente disposition ne s'applique pas aux affaires qui relèvent des tâches courantes de l'unité administrative. L'article 95 est également réservé.

## II.

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement  
La présidente: Brigitte Favre  
Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RSJU 173.11

2) RS 312.0

3) RS 311.0

République et Canton du Jura

## Loi

### portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LiLP)

Modification du 31 août 2022 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura arrête:

## I.

La loi du 11 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LiLP)<sup>1)</sup> est modifiée comme il suit:

#### Section 6 (nouvelle teneur)

#### SECTION 6: Dispositions diverses et finales

#### Article 30a (nouveau)

**Art. 30a** <sup>1</sup> L'office des poursuites et faillites a accès en ligne aux données suivantes, y compris celles sensibles, dans la mesure où elles lui sont nécessaires à l'accomplissement de ses tâches légales:

- les déclarations d'impôt et décisions de taxation fiscale rendues par les autorités fiscales;
- les éléments figurant dans les budgets mensuels en matière d'aide sociale matérielle.

<sup>2</sup> Les accès précités font l'objet d'un enregistrement qui est conservé durant six mois.

## II.

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement  
La présidente: Brigitte Favre  
Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RSJU 281.1

République et Canton du Jura

## Loi d'introduction

### du Code de procédure pénale suisse (LiCPP)

Modification du 31 août 2022 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura arrête:

## I.

La loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 16 juin 2010 (LiCPP)<sup>1)</sup> est modifiée comme il suit:

#### Article 27a, alinéas 3 à 6 (nouveaux)

<sup>3</sup> L'agent de probation communique régulièrement à la Police cantonale ainsi qu'au Ministère public le nom, le

prénom, l'adresse et la date de naissance des personnes soumises à des mesures de substitution dont il assure le suivi, ainsi que les éventuelles obligations qui leur sont imposées. La Police cantonale et le Ministère public signalent à l'agent de probation les événements particuliers pouvant nécessiter une intervention de sa part.

<sup>4</sup> L'agent de probation peut échanger avec la Police cantonale ainsi qu'avec la police d'autres cantons des renseignements, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité, dans le but d'assurer la sécurité publique ainsi que le suivi de personnes soumises à des mesures de substitution. Ils sont habilités à transmettre le dossier ou des éléments de celui-ci.

<sup>5</sup> L'agent de probation peut solliciter, en particulier dans le but d'assurer la sécurité publique ou d'instruire des dossiers, la collaboration d'autres autorités, institutions ou personnes impliquées dans le suivi de la personne concernée. Il peut alors échanger avec celles-ci les renseignements et documents mentionnés à l'alinéa 4. Il peut également répondre à des demandes de collaboration d'autres cantons.

<sup>6</sup> L'agent de probation peut informer des autorités ou des personnes de la mise en œuvre d'une mesure de substitution qui les concerne directement.

## II.

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement  
La présidente: Brigitte Favre  
Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RSJU 321.1

République et Canton du Jura

## Loi sur l'exécution des peines et mesures

Modification du 31 août 2022 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura arrête:

### I.

La loi du 2 octobre 2013 sur l'exécution des peines et mesures<sup>1)</sup> est modifiée comme il suit:

**Article 20, alinéa 2** (nouvelle teneur), **alinéas 2bis à 2quater** (nouveaux), **alinéa 3** (nouvelle teneur), **alinéa 4** (abrogé) **et alinéa 6** (nouveau)

<sup>2</sup> Les autorités judiciaires, les autorités migratoires cantonales et tout autre service désigné par le Gouvernement fournissent au Service juridique ainsi qu'à l'agent de probation tous les renseignements, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité, nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

<sup>2bis</sup> Le Service juridique, l'agent de probation, les établissements de détention du Canton et la Police cantonale peuvent échanger mutuellement, ainsi qu'avec la police et les établissements de détention d'autres cantons et avec d'autres personnes ou organes intervenant dans le cadre de l'exécution des peines et mesures, des renseignements, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité, dans le but d'assurer la sécurité publique ainsi que le placement et le suivi de personnes

condamnées. Ils sont habilités à transmettre le dossier ou des éléments de celui-ci.

<sup>2ter</sup> Le Service juridique, l'agent de probation et les établissements de détention du Canton peuvent solliciter, en particulier dans le but d'assurer la sécurité publique ou d'instruire des dossiers, la collaboration d'autres autorités, institutions ou personnes impliquées dans le suivi de la personne concernée. Ils peuvent alors échanger avec elles les renseignements et documents mentionnés à l'alinéa 2bis. Ils peuvent également répondre à des demandes de collaboration d'autres cantons.

<sup>2quater</sup> Le Service juridique et l'agent de probation peuvent informer des autorités ou des personnes de la mise en œuvre d'une mesure, d'une règle de conduite ou d'une condition posée à l'exécution d'une sanction qui les concerne directement.

<sup>3</sup> Le Service juridique avise l'autorité migratoire cantonale compétente de la date de libération, conditionnelle ou définitive, de l'exécution d'une peine ou d'une mesure privative de liberté subie par une personne étrangère.

<sup>4</sup> Abrogé

(...)

<sup>6</sup> L'agent de probation communique régulièrement à la Police cantonale ainsi qu'au Ministère public le nom, le prénom, l'adresse et la date de naissance des personnes condamnées dont il assure le suivi ainsi que les éventuelles règles de conduite qui leur sont imposées. La Police cantonale et le Ministère public signalent à l'agent de probation les événements particuliers pouvant nécessiter une intervention de sa part.

## II.

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement  
La présidente: Brigitte Favre  
Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RSJU 341.1

République et Canton du Jura

## Loi sur les établissements de détention

Modification du 31 août 2022 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura arrête:

### I.

La loi du 2 octobre 2013 sur les établissements de détention<sup>1)</sup> est modifiée comme il suit:

**Titre de la loi** (nouvelle teneur)

**Loi sur les établissements de détention (LED)**

**Article 18, alinéa 1** (nouvelle teneur) **et alinéa 4** (nouveau)

**Art. 18 1** L'agent de détention tient un registre des détenus qui peut être informatisé et sur lequel il consigne les indications suivantes:

a) l'identité de la personne incarcérée, y compris sa photographie;

(...)

Dernier délai pour la remise des publications: **lundi 12 heures**

<sup>4</sup> Dans l'accomplissement de ses tâches, la Police cantonale peut consulter, y compris en ligne, l'extrait du registre des détenus relatif à l'identité des personnes incarcérées (noms et prénoms, dates de naissance et photographies);

#### Article 57a (nouveau)

**Art. 57a** <sup>1</sup> Les établissements de détention du Canton, le Service juridique, l'assistance de probation et la Police cantonale peuvent échanger mutuellement, ainsi qu'avec la police et les établissements de détention d'autres cantons et avec d'autres personnes ou organes intervenant dans le cadre de l'exécution des peines et mesures, des renseignements, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité, dans le but d'assurer la sécurité publique ainsi que le placement et le suivi de détenus. Ils sont habilités à transmettre le dossier ou des éléments de celui-ci.

<sup>2</sup> Les établissements de détention du Canton, le Service juridique et l'assistance de probation peuvent solliciter, en particulier dans le but d'assurer la sécurité publique ou d'instruire des dossiers, la collaboration d'autres autorités, institutions ou personnes impliquées dans le suivi de la personne concernée. Ils peuvent alors échanger avec elles les renseignements et documents mentionnés à l'alinéa premier. Ils peuvent également répondre à des demandes de collaboration d'autres cantons.

#### II.

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement  
La présidente: Brigitte Favre  
Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RSJU 342.1

République et Canton du Jura

### Loi sur les finances cantonales

Modification du 31 août 2022 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

#### I.

La loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales<sup>1)</sup> est modifiée comme il suit:

**Titre de la loi** (nouvelle teneur)

**Loi sur les finances cantonales (LFin)**

**Article 61a, alinéa 1** (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> L'autorité compétente vérifie, avant tout versement total ou partiel, l'existence de dettes en faveur de l'Etat dues par le bénéficiaire d'une prestation pécuniaire. A cette fin, elle obtient les informations nécessaires auprès d'autres unités administratives, y compris auprès des autorités fiscales. Le cas échéant, l'autorité compétente peut compenser le versement de la prestation pécuniaire avec lesdites dettes.

**Article 61b** (nouveau)

**Art. 61b** L'unité administrative chargée de procéder à la vérification, au paiement ou à la comptabilisation de factures pour le compte d'une autre unité a accès aux données, y compris celles sensibles, nécessaires à la facturation.

#### II.

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement  
La présidente: Brigitte Favre  
Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RSJU 611

République et Canton du Jura

### Loi sur les subventions (LSubv)

Modification du 31 août 2022 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

#### I.

La loi du 29 octobre 2008 sur les subventions (LSubv)<sup>1)</sup> est modifiée comme il suit:

**Article 17, lettre c** (nouvelle)

**Art. 17** L'octroi d'une subvention nécessite:

(...)

c) le respect de l'égalité salariale entre femmes et hommes pour les requérants qui emploient du personnel.

**Article 22, alinéa 3** (nouveau)

<sup>3</sup> Lorsque le requérant emploie du personnel, la demande de subvention doit également être accompagnée:

a) d'une déclaration confirmant le respect de l'égalité salariale entre femmes et hommes;

b) si le requérant emploie au moins 20 travailleurs, les apprentis n'étant pas comptabilisés dans cet effectif, et si la subvention dépasse 20000 francs, d'une analyse vérifiée de l'égalité des salaires effectuée en application des articles 13a et suivants de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes, 5d ou 5f de la loi portant introduction à la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes<sup>3)</sup>.

**Article 25a** (nouveau)

<sup>1</sup> L'autorité compétente pour octroyer la subvention vérifie les documents exigés en matière de contrôle de respect de l'égalité salariale au sens de l'article 22, alinéa 3.

<sup>2</sup> Si le requérant ne produit pas l'analyse vérifiée de l'égalité des salaires conformément à l'article 22, alinéa 3, lettre b, l'autorité compétente lui fixe un délai raisonnable pour la produire.

<sup>3</sup> Si la situation n'est pas corrigée dans le délai imparti, l'autorité compétente refuse d'octroyer la subvention.

<sup>4</sup> Les articles 39 et suivants sont applicables dans les cas où la subvention a déjà été versée en tout ou partie.

#### II.

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement  
La présidente: Brigitte Favre  
Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RSJU 621  
2) RS 151.1  
3) RSJU 151.1  
4) RSJU 176.21

République et Canton du Jura

## Loi d'impôt (LI)

Modification du 31 août 2022 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La loi d'impôt du 26 mai 1988 (LI)<sup>1)</sup> est modifiée comme il suit:

### Article 143b (nouveau)

**Art. 143b** 1 Les autorités fiscales sont autorisées à transmettre, à fin d'impression, à une autre unité administrative des documents soumis au secret fiscal et susceptibles de contenir des données personnelles, y compris sensibles.

<sup>2</sup> L'entité mandatée supprime toutes les données en sa possession après l'accomplissement de sa tâche.

<sup>3</sup> Toute personne collaborant, à un titre ou un autre, avec ou au sein de l'entité tierce mandatée et susceptible de prendre connaissance du contenu des documents mentionnés à l'alinéa premier est soumise aux mêmes obligations que les collaborateurs des autorités fiscales. Ils sont en particulier soumis au secret de fonction et aux règles cantonales en matière de protection des données.

<sup>4</sup> Pour le surplus, le Gouvernement prend, de manière contractuelle, les autres mesures utiles à la préservation du secret fiscal, en particulier sur les plans organisationnel, technique et procédural. Il désigne notamment l'entité mandatée et définit l'étendue du mandat.

II.

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement  
La présidente: Brigitte Favre  
Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RSJU 641.11

République et Canton du Jura

## Loi concernant l'amélioration du marché du logement

Modification du 31 août 2022 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La loi du 31 mars 1988 concernant l'amélioration du logement<sup>1)</sup> est modifiée comme il suit:

### Article 7a (nouveau)

**Art. 7a** <sup>1</sup> Le Service de l'économie et de l'emploi dispose d'un accès en ligne aux données des autorités fiscales portant sur le revenu imposable au titre de l'impôt fédéral direct et la fortune nette des bénéficiaires de prestations.

<sup>2</sup> Il est autorisé à traiter ces données exclusivement dans le cadre d'une demande d'aide au logement.

<sup>3</sup> Seules les personnes traitant une demande d'aide au logement ont accès aux données fiscales nécessaires au traitement de celle-ci.

II.

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement  
La présidente: Brigitte Favre  
Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RSJU 844.1

République et Canton du Jura

## Loi sur l'action sociale

Modification du 31 août 2022 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La loi du 15 décembre 2000 sur l'action sociale<sup>1)</sup> est modifiée comme il suit:

**Titre de la loi** (nouvelle teneur)

**Loi sur l'action sociale (LASoc)**

**Article 8, alinéa 1** (nouvelle teneur) **et alinéas 3 à 5** (nouveaux)

**Art. 8** <sup>1</sup> Les autorités chargées de l'action sociale collaborent avec les institutions spécialisées pour accomplir leur tâche. Dans ce cadre, elles s'échangent mutuellement les données nécessaires, y compris celles sensibles, à la prise en charge des personnes au sein desdites institutions.

(...)

<sup>3</sup> Sauf dispositions contraires du droit fédéral, les autorités administratives et judiciaires du Canton et des communes fournissent, sur requête, aux autorités chargées de l'action sociale les renseignements et documents nécessaires en vue d'examiner de manière complète le droit à des prestations au sens de la présente loi.

<sup>4</sup> En particulier, le Service des contributions transmet, sur requête, les données fiscales concernant les personnes percevant, sollicitant ou ayant perçu des prestations d'aide sociale. Le Gouvernement peut également conférer au Service de l'action sociale, par voie d'ordonnance, un accès en ligne à certaines données fiscales. Il fixe également les limites d'accès.

<sup>5</sup> Les autorités citées aux alinéas 3 et 4 peuvent fournir spontanément aux autorités chargées de l'action sociale des informations susceptibles d'être utiles à l'examen du droit aux prestations.

**Article 32a** (nouveau)

**Art. 32a** <sup>1</sup> Le Service de l'action sociale communique sa décision relative à la demande d'aide sociale à la commune de domicile ou de séjour ainsi qu'aux autorités, organismes et tiers dont l'octroi ou le remboursement de prestations sont directement influencés par la décision. Il en va de même lorsque l'aide sociale a été accordée à titre d'avances sur d'autres prestations sociales et que le versement de celles-ci devra s'effectuer en mains des autorités d'aide sociale.

<sup>2</sup> Les autorités, organismes et tiers auxquels la décision est communiquée sont tenus au devoir de discrétion conformément à l'article 11 de la présente loi.

Dernier délai pour la remise des publications:

**jusqu'au lundi 12 heures**



**II.**

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement  
La présidente: Brigitte Favre  
Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RSJU 850.1

République et Canton du Jura

**Loi****sur l'aide au recouvrement, l'avance et le versement provisionnel de contributions d'entretien**

Modification du 31 août 2022 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura arrête:

**I.**

La loi du 21 juin 2000 sur l'aide au recouvrement, l'avance et le versement provisionnel de contributions d'entretien<sup>1)</sup> est modifiée comme il suit:

**Titre de la loi** (nouvelle teneur)

**Loi sur l'aide au recouvrement, l'avance et le versement provisionnel de contributions d'entretien (LARPA)**

**Article 8, alinéa 4** (nouveau)

<sup>4</sup> Le Service de l'action sociale a accès, y compris le cas échéant par communication en ligne, aux données fiscales permettant de déterminer le revenu et la fortune des débiteurs et des bénéficiaires de pensions alimentaires. Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, en particulier les catégories de données que le Service de l'action sociale est habilité à obtenir et à traiter. Il fixe également les limites d'accès.

**II.**

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement  
La présidente: Brigitte Favre  
Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RSJU 851.1

République et Canton du Jura

**Décret****sur le développement rural**

Modification du 31 août 2022 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura arrête:

**I.**

Le décret du 20 juin 2001 sur le développement rural<sup>1)</sup> est modifié comme il suit:

**Article 31a, alinéas 2 et 3** (nouveaux)

<sup>2</sup> A cet effet, il peut, sur requête, consulter les données personnelles, même celles sensibles, détenues par d'autres unités administratives, y compris les données des autorités fiscales portant sur le revenu imposable au titre de l'impôt fédéral direct et la fortune nette des

exploitants dans le domaine des paiements directs, pour autant que lesdites données soient nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

<sup>3</sup> Le Service de l'économie rurale peut, sur requête, donner accès, y compris en ligne, aux données en sa possession à:

- a) d'autres unités administratives ou autorités cantonales ou communales pour autant que lesdites données soient nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales;
- b) des tiers avec lesquels il collabore ou auxquels des tâches d'exécution, en particulier de contrôle, ont été confiées en vertu de l'article 32, pour autant que ces données soient nécessaires à l'accomplissement de ces tâches;
- c) des tiers disposant d'une autorisation de la personne concernée, dans la mesure où ladite autorisation le permet.

**II.**

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement  
La présidente: Brigitte Favre  
Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RSJU 910.11

République et Canton du Jura

**Loi****sur les jours fériés officiels et le repos dominical du 31 août 2022** (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura, arrête:

**Article premier** La présente loi a pour but de fixer les jours fériés officiels et les jours fériés assimilés à un dimanche ainsi que de protéger le repos dominical.

**Art. 2** Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

**Art. 3** Sont jours fériés officiels:

- a) les dimanches;
- b) Nouvel-An, le 2 janvier, Vendredi saint, Pâques, le lundi de Pâques, le 1<sup>er</sup> mai, l'Ascension, la Pentecôte, le lundi de Pentecôte, la Fête-Dieu, le 23 juin, le 1<sup>er</sup> août, l'Assomption, la Toussaint et Noël.

**Art. 4** Sont réputés jours fériés officiels assimilés au dimanche: Nouvel-An, Vendredi saint, le lundi de Pâques, le 1<sup>er</sup> mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, la Fête-Dieu, le 1<sup>er</sup> août et Noël.

**Art. 5** <sup>1</sup> Pendant les jours fériés officiels, il est interdit de se livrer à un travail ou à une occupation qui cause du bruit ou qui trouble sérieusement la paix dominicale, de quelque façon que ce soit.

<sup>2</sup> Sont réservés les travaux nécessaires à écarter des dangers sérieux, les travaux agricoles urgents et indispensables, les manifestations sportives et culturelles, les manifestations, événements et pratiques traditionnels.

<sup>3</sup> Sont réservés également les activités et établissements soumis à la législation spéciale, notamment sur les activités économiques, les auberges, les spectacles et les divertissements ainsi que les jeux d'argent.

<sup>4</sup> Pendant les jours fériés officiels, il est interdit d'occuper du personnel, sauf si l'entreprise n'est pas soumise à la législation fédérale sur le travail, si elle appartient à

une catégorie soustraite par cette législation à l'interdiction de travailler le dimanche ou si une autorisation de travailler le dimanche a été accordée en vertu de cette législation.

<sup>5</sup> Pendant les jours fériés officiels, le colportage, la vente ambulante, la vente de bétail sur la place publique et l'exploitation des stations de lavage de véhicules sont interdits.

**Art. 6** <sup>1</sup> Sous réserve des entreprises non soumises à la législation fédérale sur le travail, à celles soustraites à l'interdiction de travailler le dimanche et à celles au bénéfice d'une autorisation de travailler le dimanche en vertu de la législation précitée, toute occupation de travailleurs, dans des tâches bruyantes ou gênantes, durant les jours fériés officiels non assimilés au dimanche, est soumise à une autorisation délivrée par le Service de l'économie et de l'emploi.

<sup>2</sup> Le travail régulier ou périodique est autorisé lorsque des raisons techniques ou économiques le rendent indispensable et que les travailleurs ont donné leur accord.

<sup>3</sup> Le travail temporaire est autorisé en cas de besoin urgent dûment établi et lorsque les travailleurs ont donné leur accord.

**Art. 7** <sup>1</sup> Pour autant qu'aucune autre disposition pénale ne soit applicable, sera puni d'une amende de 500 francs au plus, celui qui se livre, durant un jour férié, à une activité ou une occupation interdite par l'article 5 ou qui occupe des travailleurs sans autorisation au sens de l'article 6.

<sup>2</sup> En cas de récidive dans les cinq ans à compter de l'infraction, le maximum de l'amende est de 5000 francs.

**Art. 8** Le Gouvernement édicte les dispositions d'exécution de la présente loi par voie d'ordonnance.

**Art. 9** Sont abrogés:

1. la loi du 26 octobre 1978 sur les jours fériés officiels et le repos dominical;
2. le décret du 13 décembre 1979 fixant huit jours fériés officiels assimilés au dimanche.

**Art. 10** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 11** Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Au nom du Parlement  
La présidente: Brigitte Favre  
Le secrétaire général: Fabien Kohler

République et Canton du Jura

## Loi portant introduction à la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes

Modification du 31 août 2022 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura  
arrête:

I.

La loi du 17 mai 2000 portant introduction à la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes<sup>1</sup> est modifiée comme il suit:

**Titre de la loi** (nouvelle teneur)

**Loi portant introduction à la loi fédérale  
sur l'égalité entre femmes et hommes (LiLEg)**

**Article premier** (nouvelle teneur)

**Article premier** La présente loi a pour buts:

- a) d'édicter les dispositions d'exécution de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes;
- b) de fixer la mission et les tâches de la personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes;
- c) de promouvoir l'égalité entre femmes et hommes, notamment en matière d'égalité salariale.

**Article 1a** (nouveau)

**Art. 1a** Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

**Section 2ter** (nouvelle)

### SECTION 2TER: Egalité salariale

**Article 5c** (nouveau)

**Art. 5c** <sup>1</sup> Toute suspicion de non-respect de l'égalité entre femmes et hommes dans les rapports de travail, notamment en matière salariale, peut être signalée à la personne déléguée à l'égalité.

<sup>2</sup> La personne déléguée à l'égalité peut conseiller la personne qui a signalé cette situation.

<sup>3</sup> Elle tient à jour une liste du nombre de cas signalés qu'elle remet annuellement au Service de l'économie et de l'emploi.

**Article 5d** (nouveau)

**Art. 5d** <sup>1</sup> Les employeurs qui occupent un effectif d'au moins 50 travailleurs au début d'une année effectuent à l'interne une analyse de l'égalité des salaires pour cette même année. Les apprentis ne sont pas comptabilisés dans cet effectif.

<sup>2</sup> Pour le surplus, les articles 13a et suivants de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes<sup>2</sup> sont applicables.

**Article 5e** (nouveau)

**Art. 5e** Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, les modalités de la vérification de l'analyse de l'égalité des salaires concernant:

- a) le personnel de l'administration cantonale;
- b) le personnel des établissements autonomes de droit public qui occupent au moins 50 travailleurs; les apprentis ne sont pas comptabilisés dans cet effectif;
- c) le personnel des communes qui occupent au moins 50 travailleurs; les apprentis ne sont pas comptabilisés dans cet effectif.

**Article 5f** (nouveau)

**Art. 5f** <sup>1</sup> Les employeurs qui occupent moins de 50 travailleurs peuvent effectuer une analyse de l'égalité des salaires au moyen d'un outil standard mis à disposition par la Confédération.

<sup>2</sup> Ils peuvent faire vérifier l'analyse, conformément aux articles 13a et suivants de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes.

<sup>3</sup> Le rapport de vérification de l'analyse de l'égalité salariale peut être produit par l'employeur dans le cadre d'une procédure d'attribution d'un marché public ou d'une demande d'octroi de subventions.

<sup>4</sup> La durée de validité de la vérification de l'analyse de l'égalité salariale est de six ans.

**Section 4** (nouvelle teneur)

### SECTION 4: Dispositions finales et transitoires

**Article 10a** (nouveau)

**Art. 10a** Le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, la date à laquelle les employeurs visés à l'article 5d doivent avoir effectué la première analyse de l'égalité des salaires.

**II.**

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement  
La présidente: Brigitte Favre  
Le secrétaire général: Fabien Kohler

- 1) RSJU 151.1  
2) RS 151.1  
3) RSJU 176.21

République et Canton du Jura

## Loi sur les subventions (LSubv)

Modification du 31 août 2022 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura  
arrête:

**I.**

La loi du 29 octobre 2008 sur les subventions (LSubv)<sup>1</sup> est modifiée comme il suit:

**Article 34, alinéa 1** (nouvelle teneur)

**Art. 34** <sup>1</sup> L'autorité compétente vérifie, avant tout versement total ou partiel, l'existence de dettes du bénéficiaire en faveur de l'Etat. A cette fin, elle obtient les informations nécessaires auprès d'autres unités administratives, y compris auprès des autorités fiscales. Le cas échéant, l'autorité compétente peut compenser la subvention à verser avec lesdites dettes.

**II.**

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement  
La présidente: Brigitte Favre  
Le secrétaire général: Fabien Kohler

- 1) RSJU 621

République et Canton du Jura

## Loi sur l'école obligatoire

Modification du 31 août 2022 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura  
arrête:

**I.**

La loi sur l'école obligatoire du 20 décembre 1990<sup>1</sup> est modifiée comme il suit:

**Article 45, alinéa 2** (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> L'Etat participe par des subventions aux frais de construction, de transformation et d'équipement initial. Il participe également aux dépenses complémentaires d'équipement et de renouvellement concernant les ordinateurs et les tablettes mis à la disposition des élèves et des enseignants dans le cadre de l'enseignement en classe.

**Article 152, chiffre 3, lettre g** (nouvelle)

**Art. 152** Les dépenses relatives aux écoles du degré primaire et du degré secondaire sont groupées en trois types:

(...)

3. les dépenses dites générales comprenant:

(...)

g) les frais d'exploitation du système de sécurisation et de filtrage de l'accès à l'internet des écoles enfantines, primaires et secondaires.

**II.**

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement  
La présidente: Brigitte Favre  
Le secrétaire général: Fabien Kohler

- 1) RSJU 410.11

République et Canton du Jura

## Décret réglant l'octroi de subventions pour installations scolaires

Modification du 31 août 2022 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura  
arrête:

**I.**

Le décret du 21 décembre 2001 réglant l'octroi de subventions pour installations scolaires<sup>1</sup> est modifié comme il suit:

**Article premier** (nouvelle teneur)

**Article premier** L'Etat alloue des subventions aux communes et aux communautés scolaires (dénommées ci-après: « communes scolaires ») pour:

- la construction et l'équipement initial des installations scolaires;
- les transformations et les compléments d'équipements exigés ou admis par l'Etat;
- le renouvellement des ordinateurs et des tablettes mis à la disposition des élèves et des enseignants dans le cadre de l'enseignement en classe.

**Article 5, alinéa 2** (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Sont considérés comme dépenses complémentaires d'équipement des installations scolaires tous les frais liés à l'accroissement de l'équipement initial dicté par des mutations technologiques ou l'éducation numérique.

**Article 5a** (nouveau)

**Art. 5a** Sont considérés comme dépenses de renouvellement des ordinateurs et des tablettes mis à la disposition des élèves et des enseignants dans le cadre de l'enseignement en classe tous les frais liés à l'achat et à l'installation d'ordinateurs et de tablettes destinés à remplacer les appareils dont les performances sont devenues insuffisantes en raison de leur ancienneté.

Vos publications peuvent être envoyées  
par courriel à l'adresse:

**journalofficiel@lepays.ch**

Dernier délai:

**jusqu'au lundi 12 heures**

**Article 6, lettre h** (nouvelle teneur)**Art. 6** Ne donnent pas droit à subvention:

(...)

h) sous réserve des articles 5, alinéa 2, et 5a, les frais résultant du renouvellement ou de l'accroissement de l'équipement initial;

(...)

**Article 21** (nouvelle teneur)

**Art. 21** Une nouvelle intervention de l'Etat n'est possible qu'après les durées suivantes:

- a) 50 ans pour les bâtiments;
- b) 25 ans pour les équipements fixes et les installations extérieures;
- c) sept ans pour les ordinateurs et les tablettes.

**II.**

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification

Au nom du Parlement  
La présidente: Brigitte Favre  
Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RSJU 410.316

Département de l'économie et de la santé

**Chrysomèle des racines du maïs  
(*Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte):  
directives de lutte pour le canton du Jura**

Le Département de l'économie et de la santé de la République et Canton du Jura décide selon l'article 9 de l'ordonnance sur la protection des cultures:

**Bases légales**

- Articles 15, 16, 18 et 23 de l'ordonnance fédérale du 31 octobre 2018 sur la protection des végétaux contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux (RS 916.20).
- Directive N° 6 de l'Office fédéral de l'agriculture du 16 juillet 2019 « Lutte contre la chrysomèle des racines du maïs (*Diabrotica virgifera virgifera*) ».
- Article 9 de l'ordonnance du 6 décembre 1978 sur la protection des cultures (RSJU 916.21).

**Constats**

- Conformément à la directive susmentionnée, la Station phytosanitaire du canton du Jura a participé à la campagne de surveillance de la chrysomèle des racines du maïs (CRM).
- Dans ce but, 8 pièges ont été installés et régulièrement contrôlés, conformément aux instructions du service phytosanitaire d'Agroscope.
- Des captures de CRM ont été enregistrées dans tous les pièges, soit: Bassecourt, Corban, Courgenay, Courroux, Epiquerez, Fahy, Lajoux et Les Pommerats.
- L'identification des captures a été confirmée par Agroscope.

**Décision**

1. Dans l'ensemble du territoire cantonal, la culture du maïs est interdite en 2023 sur les parcelles où du maïs était cultivé en 2022.
2. Une éventuelle opposition n'aura pas d'effet suspensif.
3. La présente décision peut faire l'objet d'une opposition par écrit devant le Département de l'économie et de la santé dans les trente jours à compter de sa notification (art. 98 Cpa); l'opposition doit être motivée et comporter les éventuelles offres de preuve; elle doit être datée et signée par l'opposant ou son mandataire (art. 98, al. 2 et 3, Cpa); la procédure d'opposition est la condition préalable à tout recours ultérieur (art. 96

Cpa). Le non-respect de ces dispositions peut entraîner notamment l'irrecevabilité de l'opposition.

4. Aux mêmes conditions, un recours contre le retrait de l'effet suspensif peut être adressé à la Cour administrative du Tribunal cantonal, Le Château, 2900 Porrentruy.

**Notification**

La présente décision est notifiée par la voie du Journal officiel (art. 88, al. 2, Cpa) et communiquée en copie aux exploitants agricoles cultivant du maïs par courrier électronique ainsi qu'à la Station phytosanitaire du canton du Jura, FRI, Courtemelon

Delémont, septembre 2022

Le Ministre de l'économie et de la santé:  
Jacques Gerber.

Service des infrastructures

**Restriction de circulation**

**Route cantonale N° 18  
Commune: Le Noirmont**

Vu les articles 3 et 106 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR), l'article 107 de l'ordonnance fédérale du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière (OSR), l'article 2 de la loi cantonale du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers et des bateaux et l'article 2 de l'Ordonnance concernant les réglementations locales du trafic du 17 décembre 2013, la République et Canton du Jura, par le Service des infrastructures, publie la restriction de circulation suivante:

Motifs: **Travaux de pose de revêtement**

Tronçon: **Le Noirmont, sortie du village – route « Les Esserts »**

Durée: **Du 14 septembre 2022 à 8 h 00  
au 16 septembre 2022 à 6 h 00**

Particularités: Les travaux étant dépendants des conditions météorologiques, il est possible que les périodes de restrictions doivent être reportées ou modifiées à court terme.

Renseignements: M. Yves-Alain Fleury, inspecteur des routes (tél. 032 420 60 00)

Les signalisations de chantier et de déviation réglementaires seront mises en place.

Par avance, nous remercions la population et les usagers de leur compréhension pour ces perturbations du trafic. Nous les prions de bien vouloir se conformer strictement à la signalisation routière temporaire mise en place ainsi qu'aux indications du personnel du chantier affecté à la sécurité du trafic.

En vertu des articles 94, 96 et 98 du Code de procédure administrative, il peut être fait opposition dans les 30 jours à cette mesure.

Les oppositions devront parvenir, sous pli recommandé, au Service des infrastructures, 7b, rue Saint-Maurice, Case postale 971, 2800 Delémont. La mesure étant ordonnée pour des questions de sécurité routière, l'effet suspensif des oppositions est retiré.

Delémont, le 2 septembre 2022

Service des infrastructures  
L'ingénieure cantonale: Sheila Demierre.

## Publications des autorités judiciaires

Tribunal cantonal

### Examens d'avocat-e

Les candidat-e-s qui se proposent de se présenter, lors de la session d'automne 2022, aux examens en vue de l'obtention du brevet d'avocat-e doivent adresser leur demande d'admission aux examens par écrit en utilisant le formulaire idoine disponible sur le site Internet de la République et canton du Jura (<http://www.jura.ch/JUST/Avocats/Formation.html>), avec leurs attestations de stage ainsi que leur licence ou leur maîtrise en droit, à la présidente de la Commission des examens d'avocat, Tribunal cantonal, le Château, à Porrentruy, jusqu'au **vendredi 30 septembre 2022** au plus tard.

Dans le même délai, un émolument de CHF 400.- sera versé sur le compte de chèques du Tribunal cantonal (25-11354-0).

Les examens écrits auront lieu le mercredi 26 octobre, le vendredi 28 octobre et le mercredi 2 novembre 2022. Les examens oraux se dérouleront le jeudi 8 décembre 2022. L'épreuve de plaidoirie et la remise des brevets sont fixées au lundi 19 décembre 2022.

Porrentruy, le 30 août 2022.

La présidente de la Commission des examens d'avocat:  
Sylviane Liniger Odiet.

---

## Publications des autorités communales et bourgeoises

### Alle

#### Entrée en vigueur du règlement sur les élections communales

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale d'Alle le 9 juin 2022, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 18 août 2022.

Réuni en séance du 1<sup>er</sup> septembre 2022, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2022.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Alle, le 5 septembre 2022.

Conseil communal.

### Boncourt

#### Entrée en vigueur du règlement sur les élections communales

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Boncourt le 28 juin 2022, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 30 août 2022.

Réuni en séance du 1<sup>er</sup> septembre, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur immédiatement.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Boncourt, le 5 septembre 2022.

Conseil communal.

### Boncourt

#### Entrée en vigueur du règlement concernant la gestion des eaux de surface (RGES)

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Boncourt le 28 juin 2022, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 30 août 2022.

Réuni en séance du 1<sup>er</sup> septembre, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Boncourt, le 5 septembre 2022.

Conseil communal.

### Les Breuleux

#### Entrée en vigueur du règlement sur les élections communales

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale des Breuleux le 27 juin 2022, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 18 août 2022.

Réuni en séance du 29 août 2022, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Les Breuleux, le 31 août 2022.

Conseil communal.

### Courgenay

#### Entrée en vigueur du règlement sur les élections communales

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Courgenay le 4 juillet 2022, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 23 août 2022.

Réuni en séance du 29 août 2022, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Courgenay, le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Conseil communal.

### Bure

#### Entrée en vigueur du règlement sur les élections communales

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Bure le 20 juin 2022, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 23 août 2022.

Réuni en séance du 29 août 2022, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Bure, le 30 août 2022.

Conseil communal.

### Courtedoux

#### Entrée en vigueur du règlement sur les élections communales de la commune mixte de Courtedoux

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Courtedoux le 7 juillet 2022, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 25 août 2022.

Réuni en séance du 29 août 2022, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Courtedoux, le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Conseil communal.

### Delémont

#### Elagage des arbres, haies vives et buissons le long des routes publiques

Conformément aux articles 58, 68 et 74 de la loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes (LCER), Les arbres doivent être élagués et les haies vives et buisson taillés de façon qu'aucune branche ne pénètre dans l'espace libre. Le gabarit d'espace libre doit déborder de 50 cm les limites de la chaussée et atteindre une hauteur de 4m50 par rapport à celle-ci. Cette hauteur est ramenée à 2m50 au-dessus des trottoirs et des pistes cyclables jusqu'à la limite extérieure de ceux-ci.

Les buissons et les haies vives susceptibles d'entraver la visibilité aux abords des passages à niveau, croisements, débouchés, ainsi qu'à l'intérieur des courbes seront taillés à une hauteur maximum de 80 cm (article 76 LCER).

Selon l'Ordonnance sur la chasse et la protection de la faune sauvage, il est interdit de déranger la faune du 1<sup>er</sup> avril au 31 juillet. Des exceptions peuvent toutefois être accordées si les végétaux posent des problèmes de sécurité. Les arbres, les buissons et les haies vives ne doivent pas entraver la visibilité des éclairages publics, ils seront élagués par les propriétaires, à l'exception des lignes aériennes sur poteaux.

Conseil communal.

## Delémont

### Arrêté du Conseil de Ville du 29 août 2022

#### Tractandum N° 21 / 2022

Le rapport 2021 du Conseil communal sur l'activité générale de l'Administration communale est accepté.

Les documents sur la base desquels le Conseil de Ville s'est prononcé peuvent être consultés à la Chancellerie communale.

Cette décision est soumise au référendum facultatif.

#### Délai référendaire: 10 octobre 2022

Au nom du Conseil de Ville

La présidente: Gaëlle Frossard.

La chancelière: Edith Cuttat Gyger.

## Develier

### Approbation de plans et prescriptions

La Section de l'aménagement du territoire du Service du développement territorial de la République et Canton du Jura a approuvé, par décision du 1<sup>er</sup> septembre 2022, le plan suivant:

- Plan spécial d'équipement de détail  
«Z.U. Les Quatre-Faulx»

Il peut être consulté au Secrétariat communal.

Develier, le 2 septembre 2022.

Conseil communal.

## Ederswiler

### Entrée en vigueur du règlement sur les élections communales

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Ederswiler le 4 juillet 2022, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 23 août 2022.

Réuni en séance du 23 mai 2022, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> août 2022.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Ederswiler, le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Conseil communal.

## Haute-Sorne

### Séance du Conseil général lundi 19 septembre 2022, à 19h30, à la halle de gymnastique de l'école primaire de Bassecourt

Ordre du jour:

1. Appel.
2. Communications.
3. Questions orales.
4. Information concernant le PGA (plan général d'alimentation en eau de consommation) présentation de M. Maxime Chevillat du bureau sd ingénierie.

5. Prendre connaissance et approuver le crédit complémentaire de CHF 26000.– nécessaire à l'étude des variantes d'assainissement de l'ancienne décharge du Paddock à Bassecourt (message N° 195 du 19 septembre 2022).
6. Prendre connaissance et statuer sur un crédit cadre de CHF 380000.– pour les années 2022-2026 nécessaire à la reprise, au tri, à l'entreposage et à l'organisation de la gestion des archives communales et/ou bourgeoises des villages de Bassecourt, Courfaivre, Glovelier, Soulce et Undervelier (message N° 196 du 19 septembre 2022).
7. Prendre connaissance et approuver le crédit de CHF 555000.– TTC pour la réfection de la desserte Nord du village de Bassecourt (message N° 197 du 19 septembre 2022).
8. Réponse à la QE N° 60 déposée par M<sup>me</sup> Céline Grelhier (HSA) et intitulée «Bâtiment voirie/SIS: combien ce projet avorté a-t-il coûté?».
9. Traiter la motion N° 32 déposée par le groupe UDC et intitulée «Déplacement de la statue de Steve Guerdat».
10. Information et décision du Conseil général sur la procédure à adopter pour nommer les représentants de la commission de suivi concernant le projet de géothermie profonde.

Haute-Sorne, le 31 août 2022.

Au nom du Bureau du Conseil général

La présidente: Agnès Veya.

## Movelier

### Entrée en vigueur du règlement sur les élections communales

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Movelier le 18 mai 2022, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 18 août 2022.

Réuni en séance du 29 août 2022, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Movelier, le 30 août 2022.

Conseil communal.

## Le Noirmont

### Dépôt public Plan spécial «Sous la Fontenatte IV»

Conformément à l'article 71, alinéa 1 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) du 25 juin 1987, la commune du Noirmont dépose publiquement durant 30 jours, soit du jeudi 8 septembre au lundi 10 octobre 2022 inclusivement, au Secrétariat communal, en vue de son adoption par le Conseil communal, le document suivant:

#### Plan spécial «Sous la Fontenatte IV»

- Plan d'occupation du sol
- Plan des équipements
- Cahier des prescriptions

Durant le délai de dépôt public, ces documents peuvent être consultés au Secrétariat communal, Rue du Doubs 9 au Noirmont.

Les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges au sens de l'art. 32 LCAT, dûment motivées et écrites, sont à adresser par courrier recommandé au

Secrétariat communal du Noirmont, jusqu'au 10 octobre 2022 inclusivement. Elles porteront la mention « Opposition au Plan Spécial Sous la Fontenatte IV ».

Les prétentions à la compensation des charges qui n'auront pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (art. 33 LCAT).

Le Noirmont, le 8 septembre 2022.

Conseil communal.

## Le Noirmont

### Entrée en vigueur du règlement sur les élections communales

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Le Noirmont le 4 juillet 2022, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 26 août 2022.

Réuni en séance du 5 septembre 2022, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 26 août 2022.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Le Noirmont, le 8 septembre 2022.

Conseil communal.

## Rossemaison

### Assemblée bourgeoise lundi 26 septembre 2022, à 20h00, à la halle de gymnastique

Ordre du jour:

1. Discuter et voter le procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Discuter et voter une dépense de CHF 136200.– TTC relative à la pose de panneaux solaires sur les bâtiments appartenant à la Bourgeoisie. Donner compétence à la Commission bourgeoise pour se procurer les fonds et sa consolidation.
3. Discuter et voter la vente de la parcelle N° 593 au prix de CHF 10.– par m<sup>2</sup> et CHF 75.–/m<sup>2</sup> pour la viabilisation, à Madame Eva Steulet.
4. Information concernant l'application du droit d'emption.
5. Divers.

Secrétariat bourgeois.

## Saint-Brais

### Entrée en vigueur des modifications du règlement d'organisation et d'administration

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Saint-Brais le 25 avril 2022 a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 16 août 2022.

Réuni en séance du 29 août 2022, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Vos publications peuvent être envoyées  
par courriel à l'adresse:

**journalofficiel@lepays.ch**

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Saint-Brais, le 30 août 2022.

Conseil communal.

## Saulcy

### Entrée en vigueur du règlement d'organisation et d'administration

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Saulcy le 16 mai 2022, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 16 août 2022.

Réuni en séance du 29 août 2022, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 29 août 2022.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Saulcy, le 30 août 2022.

Conseil communal.

## Soyhières

### Entrée en vigueur du règlement sur les élections communales

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Soyhières le 5 juillet 2022, a été approuvé par le Service des communes le 23 août 2022.

Réuni en séance du 29 août 2022, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 23 août 2022.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Soyhières, le 2 septembre 2022.

Conseil communal.

## Avis de construction

### Basse-Allaine / Buix

Requérant: Philippe Rossier, Achille Merguin 6, 2900 Porrentruy. Auteur du projet: Julien Lallau/Immo 360 degrés, Les Champs devant la Ville 141, 2922 Courchavon.

Description de l'ouvrage: Installation d'une pergola pour couverture de terrasse existante.

Cadastre: Buix. Parcelle N° 1280, sise au Chemin du Mont-Prou, 2925 Buix. Affectation de la zone: En zone à bâtir, H2.



Dérogation requise: A la loi et/ou aux règlements.

Dimensions: Longueur 3m95, largeur 2m90, hauteur 2m50.

Genre de construction: Matériaux: aluminium.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Basse-Allaine, Rue de l'École 3, 2923 Courtemaîche, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 10 octobre 2022.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courtemaîche, le 2 septembre 2022.

Conseil communal.

### Basse-Allaine / Montignez

Requérant: Thierry Varé, Route de Buix 10A, 2924 Montignez. Auteur du projet: atelier.frd Sàrl, Ramseyer Frédéric, Rue du 23-Juin 65, 2905 Courtedoux.

Description de l'ouvrage: Rénovation d'une ferme villa-geoise.

Cadastre: Montignez. Parcelle N° 295, sise à la Route de Lugnez, 2924 Montignez. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone centre, CA. Plan spécial: Renouvellement de conduites et de canalisations.

Dimensions: Longueur 13m43, largeur 8m71, hauteur 4m47, hauteur totale 11m10.

Genre de construction: Matériaux façades: existant inchangé; installation d'une PAC extérieure; couverture existante inchangée, ouverture de velux en toiture et pose de panneaux photovoltaïques.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Basse-Allaine, Rue de l'École 3, 2923 Courtemaîche, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 10 octobre 2022.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courtemaîche, le 2 septembre 2022.

Conseil communal.

### Courchavon

Requérant: ABC Jura Immobilier Sàrl, André Baggenstos, Route de Belfort 53, 2900 Porrentruy. Auteur du projet: Gaido Architecture Sàrl, Johnny Gaido, Route de Rossemaison 100, 2800 Delémont.

Description de l'ouvrage: Construction d'une villa familiale sur 2 niveaux comprenant un garage pour une voiture et un balcon; construction de murs de soutènement, pose à la limite parcellaire d'une clôture métallique d'une hauteur de 1m50 m et pose d'un portail coulissant; installation d'une pompe à chaleur air/eau posée à l'extérieur et pose de panneaux solaires en toiture; aménagement d'un chemin d'accès.

Cadastre: Courchavon. Parcelle N° 1485, sise à la rue Les Champs devant la Ville, 2922 Courchavon. Affectation de la zone En zone à bâtir, Zone d'habitation, HAa. Plan spécial: Lotissement Les Champs devant la Ville.

Dérogations requises: Article 105 al. 5 du RCC (hauteur clôture à la limite); article 37 du RCC (rehausse terrain de plus de 1m20).

Dimensions: Longueur 16m83, largeur 12m06, hauteur 8m24, hauteur totale 5m92.

Genre de construction: Façades: crépis blanc cassé + lames bois; toiture: tuiles terre cuite grises anthracite.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Courchavon, Route Cantonale 16, 2922 Courchavon, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 10 octobre 2022.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courchavon, le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Conseil communal.

### Courgenay

Requérant: Richard Ferrari, Route des Romains 9, 2950 Courtemautry. Auteur du projet: Balmer & Gillioz Sàrl, Jérôme Gillioz, Pré Voigny 10, 2950 Courgenay.

Description de l'ouvrage: Pose d'un couvert sur terrasse existante.

Cadastre: Courtemautry. Parcelle N° 636, sise à la Route des Romains 9, 2950 Courtemautry. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone centre, CAb.

Dérogation requise: Article CA16 point 3 al. 4 du RCC.

Dimensions couvert: Longueur 4m50, largeur 3m26, hauteur 2m58, hauteur totale 2m74; fenêtres: 2 x longueur 1m15, hauteur 0m90.

Genre de construction: Couvert: structure en sapin; façades: bois et éternit, brun comme existant; toiture: bitume et cuivre couleur noir et brun; fenêtres: PVC couleur brun.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Courgenay, Rue Pierre- Péquignat 4, 2950 Courgenay, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 10 octobre 2022.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courgenay, le 8 septembre 2022.

Conseil communal.

### Courgenay

Requérante: Utilita Fondation de placement pour l'immobilier d'utilité publique, Frédéric Kohler, Bollwerk 15, 3011 Berne. Auteur du projet: Entreprise générale/totale, Pascal Beuret Marti Arc Jura SA, Saint-Maurice 11, 2800 Delémont.

Description de l'ouvrage : Construction de la deuxième étape « Appartements protégés Les Carrelles II » avec un ascenseur extérieur et couvert à voitures.

Cadastre: Courgenay. Parcelle N° 180, sise à la rue Les Carrelles 28, 2950 Courgenay. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'habitation, HAd II. Plan spécial: Sous la Vie de Cornol.

Dérogations requises: Article 58 OCAT (distance entre bâtiments); article 6bis lit. b PS Sous la Vie de Cornol (distance latérale entre bâtiments).

Dimensions immeuble: Longueur 22m36, largeur 9m54, hauteur 9m13, hauteur totale 9m13; ascenseur: longueur 2m85, largeur 2m05; couvert à voitures: longueur 6m35, largeur 5m60, hauteur 2m48.

Genre de construction: Façades immeuble: brique TC, isolation, crépi blanc cassé; toiture: dalle B.A., isolation, étanchéité, fini gravier; ascenseur: béton armé; couvert: poteaux métalliques et dalle béton.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Courgenay, Rue Pierre- Péquignat 4, 2950 Courgenay, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 10 octobre 2022.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courgenay, le 8 septembre 2022.

Conseil communal.

## Courroux

**Rectificatif: suite à une erreur concernant l'indication de l'implantation de la pompe à chaleur (extérieure et non intérieure), l'avis ci-dessous (paru dans le Journal officiel du jeudi 25 août 2022) est republié.**

Requérant: Jean-Pierre Moine, Chemin des Reus 7, 2853 Courfaivre. Auteur du projet: Vuilleumier Architecture Sàrl, Rue de l'Eglise 19, 2800 Delémont.

Description de l'ouvrage : Démolition du bâtiment N° 19 ainsi que de deux annexes et construction d'un immeuble d'habitation de 9 appartements, avec parking souterrain, **pompe à chaleur extérieure**, panneaux solaires en toiture et aménagement de 7 places de stationnement en plein-air.

Cadastre: Courroux. Parcelles N°s 2132, 2157 et 2158, sises à la Rue de l'Eglise 19, 2822 Courroux. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone centre, CA.

Dimensions: Longueur 25m30, largeur 15m15, hauteur 7m88, hauteur totale 10m48.

Genre de construction: Matériaux façades: briques, isolation périphérique, crépi blanc cassé et gris beige; toiture: tuiles gris-brun.

Dépôt public de la demande, avec plans au secrétariat communal de Courroux où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 10 octobre 2022.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aména-

gement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courroux, le 8 septembre 2022.

Conseil communal.

## Delémont

Requérants: Manfred Grossrieder et Stefanie Kiefer, Rue Louis Vautrey 5, 2800 Delémont. Auteur du projet: Manfred Grossrieder, Rue Louis Vautrey 5, 2800 Delémont.

Description de l'ouvrage: Construction d'un abri à vélos.

Cadastre: Delémont. Parcelle N° 1741, sise à la Rue Louis-Vautrey 5, 2800 Delémont. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'habitation, HAA.

Dérogation requise: Article 61 du RCC (à la route communale).

Dimensions: Longueur 2m00, largeur 1m90, hauteur 2m00, hauteur totale 2m00.

Genre de construction: Façades: lattes en bois; toiture: plaques ondulées.

Dépôt public de la demande avec plans au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 10 octobre 2022.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Delémont, le 5 septembre 2022.

Service de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics.

## Delémont

Requérante: EBBAM SA, Rue de Chêtré 20, 2800 Delémont. Auteur du projet: Faivre Energie SA, Route de Porrentruy 82, 2800 Delémont.

Description de l'ouvrage: Remplacement d'une chaudière à gaz par deux pompes à chaleur air-eau posées à l'extérieur du bâtiment sis rue de Chêtré 20 sur la parcelle 1333.

Cadastre: Delémont. Parcelle N° 1333, sise à la Rue de Chêtré 20, 2800 Delémont. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'habitation, HAb.

Dépôt public de la demande avec plans au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 10 octobre 2022.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Delémont, le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Service de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics.

**Delémont**

Requérant: Philippe Douchet, Sous-Bougy 20, 1170 Aubonne. Auteur du projet: Gobat architectes SA, Route de Bâle 2, 2800 Delémont.

Description de l'ouvrage: Prolongement de la barrière existante le long de la route de Domont et création d'une nouvelle clôture avec haie le long de la rue des Potiers sur les parcelles N°s 5318 et 4746.

Cadastre: Delémont. Parcelles Nos 5318 et 4746, sises à la rue La Louvière, 2800 Delémont. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone verte, ZVA.

Dérogation requise: Article 61 RCC (à la route communale et au chemin piéton).

Dimensions: Longueur 75m65, largeur 0m30, hauteur 1m60.

Genre de construction: Matériaux: socle en béton et barrière métallique.

Dépôt public de la demande avec plans au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 10 octobre 2022.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Delémont, le 5 septembre 2022.

Service de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics.

**Les Genevez**

Requérant: Jean Gigandet, La Madeleine 4, 2714 Les Genevez. Auteur du projet: BIM Process.ch, Diego Echeverri, Route du 23-Juin 20A, 2822 Courroux.

Description de l'ouvrage: Transformation et agrandissement du bâtiment N° 5 existant; construction d'un garage et d'un couvert, remplacement du poulailler existant par un cabanon de jardin, installation d'une pompe à chaleur air/eau posée à l'extérieur, pose d'un poêle avec canal de fumée extérieur et pose de panneaux solaires en toiture.

Cadastre: Les Genevez. Parcelle N° 148, sise au lieu-dit Bas du Village, à la rue La Madeleine 5, 2714 Les Genevez. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Centre ancien, CA. Plan spécial: Clos chez Gautier 2.

Dérogation requise: A la route communale.

Dimensions: Longueur 18m16, largeur 10m45, hauteur 4m03, hauteur totale 7m00.

Genre de construction: Matériaux façades: crépis teinte blanc cassé; toiture: tuiles en terre cuite, teinte rouge.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune des Genevez, La Sagneau-Droz 20, 2714 Les Genevez, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 10 octobre 2022.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Les Genevez, le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Conseil communal.

**Porrentruy**

Requérants: Claude et Dominique Girardin, Rue du Mont-Terri 31, 2900 Porrentruy. Auteur du projet: ETS Le Triangle, Hugo Beuchat, Faubourg Saint-Germain 5, 2900 Porrentruy.

Description de l'ouvrage: Transformations intérieures et extérieures du bâtiment N° 23: réaménagement des appartements existants au 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> étage; agrandissement du logement dans les combles par une modification partielle du pan ouest de la toiture; pose de balcons contre la façade ouest du bâtiment; installation de panneaux solaires et de fenêtres en toiture.

Cadastre: Porrentruy. Parcelle N° 596, sise à la Rue du Jura 23, 2900 Porrentruy. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone centre, CD.

Dimensions des balcons: Longueur 7m70, largeur 2m70, hauteur 11m82.

Dépôt public de la demande avec plans au Service UEI, Rue Achille-Merguin 2, 2900 Porrentruy, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 10 octobre 2022.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Porrentruy, le 2 septembre 2022.

Service UEI

**Saignelégier**

Requérant et auteur du projet: Pierre-Alain Rom, Les Cerlatez 11, 2350 Saignelégier.

Description de l'ouvrage: Changement de système de chauffage, installation de panneaux photovoltaïque, installation d'une STEP mécano-biologique.

Cadastre: Saignelégier. Parcelle N° 784, sise à la rue Les Cerlatez 11, 2350 Saignelégier. Affectation de la zone: Hors zone à bâtir.

Dérogation requise: Hors zone à bâtir (24 LAT).

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Saignelégier, Rue de la Gare 18, 2350 Saignelégier, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 10 octobre 2022.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Saignelégier, le 2 septembre 2022.

Conseil communal.

**Saignelégier**

Requérants: Taillard Bois Sàrl, Anaël et Johan Taillard, Chemin de Saint-Nicolas 32, 2350 Saignelégier; Quentin Bertrand Sàrl, Quentin Bertrand, Haut du Village 39, 2350 Saignelégier. Auteur du projet Taillard Bois Sàrl, Anaël et Johan Taillard, Chemin de Saint-Nicolas 32, 2350 Saignelégier

Description de l'ouvrage: Construction d'un nouveau bâtiment comprenant deux ateliers artisanaux; installation d'un chauffage à granulés et pose de panneaux solaires en toiture.

Cadastre: Saignelégier. Parcelle N° 1170, sise au Chemin des Buissons, 2350 Saignelégier. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'activités, AAc. Plan spécial: Sur la Courbe Roye secteur AAc.

Dimensions: Longueur 35m00, largeur 15m00, hauteur 7m00, hauteur totale 7m00.

Genre de construction: Matériaux façades: bois gris vieilli; toiture: tôle brune.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Saignelégier, Rue de la Gare 18, 2350 Saignelégier, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 10 octobre 2022.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art.

48 du décret concernant le permis de construire).

Saignelégier, le 5 septembre 2022.

Conseil communal.

et des entretiens RH. Les dates de ces différentes étapes sont disponibles sur le site [www.cifpol.ch](http://www.cifpol.ch)

#### Entrée en fonction:

L'Ecole de police débute en janvier 2024.

**Lieu de travail:** CIFPol, écoles de Colombier et Granges-Paccot ainsi que le territoire cantonal.

**Renseignements:** Peuvent être obtenus auprès de M<sup>me</sup> Marie-Jane Intenza, adjointe au Commandant de la Police cantonale jurassienne, tél. 032 420 65 65.

Une séance d'information sur les métiers de la police est prévue le mercredi 21 septembre 2022, à 19h00, à Delémont, auditorio de la DIVCOM à la rue de l'Avenir 33. Les informations sont également disponibles par ce lien: <https://www.jura.ch/DIN/POC/Travailler-a-la-police/Conditions-et-informations.html>

Vous êtes intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de candidature sur le site: [www.cifpol.ch](http://www.cifpol.ch), et postulez **jusqu'au 16 octobre 2022**. Le processus de recrutement y est précisément décrit.

[www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois)

## Mises au concours

### JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



En prévision de départs, la Police cantonale jurassienne recrute des

#### Aspirant-e-s de police

**Mission:** Apprendre et veiller au respect des institutions démocratiques, en particulier en assurant l'exécution et l'observation des lois. Acquérir les

connaissances pour prévenir et réprimer les atteintes à la sécurité et à l'ordre publics. Prêter assistance en cas de dangers graves, d'accidents ou de catastrophes. Selon son niveau de compétences, assurer la protection des personnes et des biens. Participer aux actions de prévention, d'information, d'éducation et de répression. Selon ses capacités, empêcher, dans la mesure du possible, la commission de tout acte punissable. Réussir les objectifs fixés par l'école de police, ainsi que le brevet fédéral de police.

**Profil:** Etre âgé-e de 18 ans au minimum; bénéficier d'au minimum une année d'expérience professionnelle; être de nationalité suisse ou au bénéfice d'un permis d'établissement C; posséder une formation scolaire ou professionnelle sanctionnée par un certificat de capacité ou un titre jugé équivalent; justifier d'une bonne culture générale; jouir d'une bonne condition physique; être titulaire du permis de conduire catégorie B. Les candidat-e-s retenu-e-s devront suivre avec succès la formation de policier-ère (une année d'école et une année de stage) et obtenir le Brevet fédéral de policier-ère.

**Examens préalables:** Des examens préalables seront organisés et porteront notamment sur le français, le sport, les compétences cognitives, des mises en situation

Opportunité de collaboration en psychiatrie de l'enfant et l'adolescent. Avec la présence de médecins, psychologue-psychothérapeutes, le Centre Médico-Psychologique pour Enfants et Adolescents (CMPEA) du Jura collabore avec un important réseau de partenaires médico-socio-pédagogiques actifs dans la relation d'aide parents enfants et mère bébé entre autre. A ce titre la direction du CMPEA recherche un-e

#### Psychologue – psychothérapeute à 80%

**Mission:** Sous direction médicale, promouvoir et assurer les examens, les soins et les traitements relevant de sa spécialisation; collaborer avec l'équipe pluridisciplinaire ainsi qu'avec les institutions à buts apparentés;

**Exigences:** Titre de spécialisation de psychothérapeute FSP ou SBAP, expérience pratique d'au moins 3 ans dans les soins aux enfants et aux adolescents, idéalement 5 ans post-titre de psychothérapeute; expérience dans la réalisation et l'interprétation des bilans psychologiques: cognitifs et affectif, selon les méthodes de WISC-V, Rorschach, TAT/CAT et, connaissance en matière d'analyses et de tests. Aptitudes à travailler de manière indépendante et en équipe. Formation psychothérapeutique et expérience en soins auprès d'une population d'enfants et d'adolescents souhaités. Intérêt pour la psychothérapie psychanalytique et pour la thérapie familiale en bifocal. Intérêt pour l'évaluation clinique dans le champ de l'enfance et adolescence.

**Lieu de travail:** UHPA, Contrat pour une durée déterminée de 18 à 24 mois, avec possibilité de rocade en ambulatoire par la suite.

**Traitement:** Selon l'échelle des traitements en vigueur dans les institutions jurassiennes de soins.

**Entrée en fonction:** A convenir, idéalement dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Délai de postulation: 31 octobre 2022**

**Postulez maintenant!**

Adressez votre dossier par voie électronique à: [cornelia.berberat@jura.ch](mailto:cornelia.berberat@jura.ch)

Ou par courrier: Centre médico-psychologique, CP 2028, 2800 Delémont (Jura)

**Besoin d'informations ?**

Contactez D<sup>ress</sup>e Christelle Stebler-Theytaz, médecin cheffe du CMPEA, téléphone +41 32 420 36 22, ou M<sup>me</sup> Cornelia Berberat, administratrice du CMP, téléphone +41 32 420 51 29.

---

**Commune de Fahy**

La Commune de Fahy met au concours le poste de

**Receveur communal – Agent AVS (H/F)**

Contrat à durée indéterminée

**Missions:** Le cahier des charges est disponible sur le site internet [www.fahy.ch](http://www.fahy.ch).

**Profil requis:** CFC d'employé-e de commerce ou titre équivalent. Expérience en comptabilité d'au moins 2 ans. Maîtrise des outils informatiques (connaissances WinGest, WinSal un atout). Aptitude à travailler de manière indépendante, sens des responsabilités.

Des connaissances de la comptabilité publique (MCH2) ainsi qu'une expérience dans une fonction similaire seraient un atout. Le Conseil communal est à la recherche d'une personne sachant faire preuve de disponibilité, d'entregent, de rigueur et de discrétion.

**Taux d'occupation:** 40%

**Entrée en fonction:** De suite ou à convenir.

**Renseignements:** Peuvent être obtenus auprès de M. Philippe Christinaz, maire, tél. 079 456 99 33, ou auprès de l'Administration communale, M<sup>me</sup> Elisa Mougin, tél. 032 476 66 68.

Les candidat-e-s sont prié-e-s de faire parvenir leur postulation **jusqu'au lundi 12 septembre 2022**, accompagnée d'un curriculum vitae et des documents usuels, par e-mail à l'adresse suivante: [administration@fahy.ch](mailto:administration@fahy.ch)

**Divers**

Communauté scolaire  
de l'Ecole secondaire de la Courtine, Bellelay

**Assemblée des délégués**

**Mercredi 5 octobre 2022, à 20h15,  
à l'école secondaire de Bellelay**

Ordre du jour :

1. Procès-verbal de la séance du 11 mai 2022.
2. Désignation de deux scrutateurs.
3. Discuter et accepter un crédit de CHF 47 000.– pour l'acquisition de casiers pour les élèves.
4. Budget 2023.
5. Informations sur la marche de l'école.
6. Divers.

Bellelay, le 15 septembre 2022.

La Commission scolaire.

---